

Arrêt

**n°52 128 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique
de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que de la décision l'invitant à quitter le territoire », prise le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLAISE *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2001, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2002. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°132.092 du 7 juin 2004.

Le 21 octobre 2004, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

1.2. Par un courrier daté du 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée par un courrier daté du 25 janvier 2010.

Le 11 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 23 août 2010, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Premièrement, le requérant joint à sa demande une attestation de dépôt de plainte à la Police locale de Bruxelles capitale et une déclaration de l'Ambassade d'Inde de Bruxelles attestant de la perte de son passeport national.

Ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, ces attestation et déclaration de perte de passeport ont pour vocation d'informer de la perte dudit document et non celle d'attester l'identité de l'intéressé. De surcroît, ces documents sont délivrés sur base déclarative (comme mentionné sur la déclaration de l'ambassade d'Inde : « (...) I also declare that I was born on ». Ces données personnelles ne sont donc pas certifiées par l'ambassade puisqu'elle mentionne – toujours sur ladite déclaration – : « The passport particulars mentioned above are being verified from India ». Rien n'atteste, ici donc, de l'identité du requérant.

Ensuite, Monsieur [X.] [le requérant] annexe une copie de « passeport » à la présente demande. Néanmoins, l'état dudit document nous permet de remettre en doute son authenticité.

En effet, on remarque facilement que la photo est collée par-dessus le texte du « passeport ». Le texte devenant ainsi en partie illisible. De plus, un cachet « Cancelled » (annulé) est apposé sur trois des 6 pages annexées du « passeport ». Nous sommes donc raisonnablement en mesure d'émettre un sérieux doute quant à l'authenticité de ce document. Surtout lorsque le requérant lui-même annexe une déclaration de perte ou de vol dudit passeport (sur la déclaration de perte, l'intéressé déclare avoir perdu le passeport émis le 08.04.1994 et, le « passeport » annexé mentionne la même date d'émission !).

Par ces motifs, nous déclarons donc la demande irrecevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29.01.2002. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles (sic) 9bis de la loi du 15/12/1980 (...). (...) [Des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles. du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. (...) [De] l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs. (...) [De] la circulaire du 21 juin 2007 ».

2.2.1. Dans une première branche, elle allègue « que le requérant estime, dans le cadre de sa demande de régularisation, avoir respecté la condition prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il a bien communiqué à l'appui de sa demande une copie de son passeport national ; (...) ; Que cette pièce produite par le requérant établit clairement son identité et sa nationalité ; (...) ; Que l'Office des étrangers ne peut se borner en l'espèce à émettre des simples doutes quant à l'authenticité dudit passeport pour déclarer la demande irrecevable ; Que rien ne lui interdisait en effet dans ce cas de soumettre ladite copie du passeport à l'Ambassade d'Inde à Bruxelles afin de confirmer ou d'infirmer ses doutes ; Qu'aucune démarche ne semble avoir été prise en ce sens ; Que le requérant confirme pour sa part qu'il s'agit bien de son premier passeport et qu'il n'y a apporté la moindre modification ; Que celui-ci établissait dès lors clairement son identité ; Que si la photo était quelque peu décalée c'est uniquement en raison de la vétusté de ce passeport émis en 1994, soit près de 16 ans auparavant ; Que dans le modèle de passeports produits (contrairement aux passeports belges actuels), la photo du titulaire n'était en effet nullement imprimée mais bien apposée ; Qu'en prenant une décision d'irrecevabilité de leur demande, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ; Que dès lors la partie adverse n'a pas satisfait à son obligation de motivation ; Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle allègue « que la partie adverse s'est contentée de constater l'absence de production du passeport ou de la carte d'identité pour déclarer la demande irrecevable ; Que pourtant le requérant a également produit une pièce équivalente à savoir : une déclaration de perte ; (...) ; Qu'en effet un des objectifs poursuivis par la réforme du 15 septembre 2006 est de lutter contre la fraude et les abus de procédure et donc d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité, d'où l'exigence d'un document d'identité ; Que cette condition de la preuve d'identité doit être ramenée à sa ratio legis et doit donc faire l'objet d'une appréciation circonstanciée ; Que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles l'identité du requérant demeure incertaine en dépit de la production de ce document ; Que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ces documents reprennent l'ensemble des données d'identifications figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document; numéro de dossier; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) ; Que dans de telles circonstances, compte tenu de la ratio legis de l'article 9 bis, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable "si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité", la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter les documents produits par le requérant au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document (...) ; Que même si cette déclaration est faite sur une base

déclarative, les données son vérifiées par l'autorité émettrice ; Que c'est à tort que la partie défenderesse estime que "Ces données personnelles ne sont pas certifiées par l'ambassade puisqu'elle mentionne - toujours sur ladite déclaration -: 'The passport particulars mentioned above are being vérified (sic) from India'. Rien n 'atteste, ici donc, l'identité du requérant" ; Qu'en effet, même si ces informations sont vérifiées en Inde, rien ne permet de préjuger, comme semble l'avoir fait la partie adverse, du résultat desdites vérifications ; Que la partie adverse n'a nullement interrogé l'ambassade d'Inde au moment de sa décision afin de connaître les résultats de ces vérifications de manière à pouvoir statuer en connaissance de cause ; Que pourtant 8 mois se sont écoulés entre la déclaration de perte à l'ambassade et la décision prise par la partie adverse, de sorte qu'elle aurait pu facilement imaginer que les résultats seraient d'ores et déjà tombés ; Qu'en ne se souciant nullement du résultat des vérifications en cours pour conclure que le requérant n'établit nullement son identité, la partie adverse n'a nullement respecté le principe de bonne administration qui lui aurait permis de statuer en pleine connaissance de cause ; Que ceci d'autant plus que les vérifications faites ont été positives de sorte que le requérant s'est vu délivré (sic) par l'Ambassade d'Inde de Bruxelles, en date du 15 juin 2010, un nouveau passeport ; Que celui indique clairement qu'il remplace le précédent émis le 08 avril 1994 à Jalandhar comme repris sur la déclaration de perte ; Que ceci confirme dès lors tant l'authenticité du premier passeport que l'identité du requérant ; Que par ailleurs, la copie de ce nouveau passeport a été adressée par le requérant par courriel, comme il lui avait été suggéré par l'administration communale le jour où il avait produit la déclaration de perte, sur l'adresse email de la partie défenderesse, à savoir regulactua@dofi-fgov.be; Que celle-ci n'a dès lors nullement pris correctement en compte la situation du requérant ; Que c'est également à tort que la partie défenderesse estime devoir douter de l'authenticité du premier passeport par le fait que les trois premières pages comportaient un cachet « Cancelled » ; Que ceci s'explique pourtant tout simplement par le fait que ce passeport avait expiré ; Que dans ce cas, l'ambassade ou l'autorité émettrice appose en effet un cachet « Cancelled » ; Que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 4 juillet 2007) précise que la notion de document d'identité s'entend d'un passeport international reconnu ou d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale. Une copie du document d'identité doit être jointe à la demande de séjour. Peu importe que le document d'identité soit ou non en cours de validité ; Que dès lors que la copie d'un document d'identité même expiré peut être produit pour établir l'identité, c'est à tort que la partie défenderesse conclut à ce qu'il subsiste "un sérieux doute quant à l'authenticité de ce document" ; Qu'enfin c'est également à tort que la partie défenderesse relève pour motiver sa décision que "sur la déclaration de perte, l'intéressé déclare avoir perdu le passeport émis le 08.04.1994 et, le 'passeport' annexé mentionne la même date d'émission" [;] Qu'en effet, comme il a été précisé, la copie du passeport émis le 08.04.1994 a été annexée par le requérant à l'appui de sa demande introduite le 18.11.2009 tandis que la déclaration de perte a été émise le 02.12.2009 suite à la demande de l'administration communale ; Que dès lors que le requérant établissait clairement son identité, rien ne justifiait qu'il démontre son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ; Que par ailleurs si le requérant a fait une déclaration de perte auprès de l'Ambassade c'est bien pour se voir délivrer un nouveau passeport; Qu'après vérification, celui-ci a été délivré au requérant le 15.06.2010 ; Que le même jour le requérant a communiqué cette pièce par courriel à la partie défenderesse; Que le requérant n'avait dès lors aucune raison de justifier son impossibilité à produire ce document alors même qu'il communiqué a la partie adverse la preuve de ce qu'il entreprend les formalités pour se voir délivrer son nouveau passeport (...) ; Que la partie défenderesse s'est contentée de dire que "Ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007" ; Que dans de telles circonstances, compte tenu de la ratio legis de l'article 9bis, la partie adverse ne peut se contenter de rejeter le document produit au seul motif qu'il n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21 juin 2007 ; Que ce faisant, la partie adverse accorderait plus de crédit à une personne qui déclinerait son identité et remettrait une attestation d'impossibilité de son ambassade qu'à une personne qui a déjà fait des

démarches pour se voir reconnaître son identité ; Que dès lors la partie adverse n'a pas satisfait à son obligation de motivation ; Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ; ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

S'agissant de l'argumentation développée aux fins de mettre en cause l'adéquation du motif relatif aux doutes de la partie défenderesse quant à l'authenticité du passeport du requérant, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit, notamment, les copies six pages de ce qu'elle présentait comme le passeport national du requérant. Le Conseil observe également que sur trois de ces six pages figure la mention « cancelled », tandis que la photo du requérant est s'y trouve apposée de telle manière qu'une partie du texte figurant sur le document précité se trouve masquée. Le Conseil constate néanmoins qu'aucune tentative d'explication à ce sujet n'a été apportée par la partie requérante, ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans le courrier complémentaire qu'elle a adressé par la suite à la partie défenderesse. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'en motivant l'acte querellé notamment par les constats suivants « Monsieur [X.] [*le requérant*] annexe une copie de "passeport" à la présente demande. Néanmoins, l'état dudit document nous permet de remettre en doute son authenticité. En effet, on remarque facilement que la photo est collée par-dessus le texte du "passeport". Le texte devenant ainsi en partie illisible. De plus, un cachet "Cancelled" (annulé) est apposé sur trois des 6 pages annexées du "passeport". Nous sommes donc raisonnablement en mesure d'émettre un sérieux doute quant à l'authenticité de ce document. », la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation des actes administratifs, qu'elle a remplie en fonction des éléments dont elle disposait au moment où elle a pris sa décision. Le Conseil rappelle spécialement à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n°

109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire en négligeant d'expliciter plus avant, par exemple, les raisons pour lesquelles la copie de passeport qu'elle a présentée portait la mention « cancelled », ou encore d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles la photo du requérant était apposée de manière à couvrir le texte de son passeport, ainsi qu'elle a tenté de le faire, *a posteriori*, dans l'acte introductif d'instance. Le Conseil ne peut avoir égard à ces explications dans la mesure où, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant plus particulièrement du motif relatif à la concordance entre la date d'émission figurant sur le passeport du requérant, et la date d'émission figurant sur la copie du passeport perdu, annexée à la déclaration de sa perte auprès de services de police, le Conseil estime que si ce motif n'est pas pertinent en l'espèce, le requérant ayant perdu son passeport après en avoir produit copie auprès de la partie défenderesse et possédant donc toujours, en toute logique, une copie de celui-ci, cette circonstance n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dans la mesure où elle porte sur une seule partie d'un faisceau de divers indices ayant amené la partie défenderesse à douter de l'authenticité du passeport du requérant, et que l'argumentation relative aux autres indices dudit faisceau suffit à motiver adéquatement la décision sur ce point.

S'agissant la déclaration de perte de passeport produite par le requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de sa demande d'autorisation de séjour, ni du dossier administratif dans son ensemble, que la partie requérante aurait tenté, conformément à l'article 9bis précité, de démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par la disposition précitée, à savoir une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou de la carte d'identité nationale. Dès lors, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, notamment, par la circonstance que « ces attestation et déclaration de perte de passeport ont pour vocation d'informer de la perte dudit document et non celle d'attester l'identité de l'intéressé. De surcroît, ces documents sont délivrés sur base déclarative (...) Rien n'atteste, ici donc, de l'identité du requérant » et, partant, décider que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable à défaut de production d'un document *ad hoc*.

S'agissant du nouveau passeport du requérant, émis le 15 juin 2010, joint à l'acte introductif d'instance, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante l'aurait transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. La circonstance que le requérant l'aurait envoyée par courriel à l'adresse regulactua@dofi-fgov.be ne saurait énerver ce constat, dans la mesure où, ainsi que la note d'observations le soulève à juste titre, cette adresse e-mail temporaire, qui avait été créée uniquement dans le but de permettre l'actualisation des dossiers de régularisation entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, n'est plus opérationnelle depuis cette dernière date. Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard à la copie du nouveau passeport du requérant, annexée à la requête, dans la mesure où, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse à les prendre à sa charge est irrecevable, de même que sa demande de bénéfice du *pro deo*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.